



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur la mise en compatibilité n°1 par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Argences en Aubrac (12)**

n° saisine 2019-7593  
n° MRAe 2019AO115

Avis n°2019AO115 adopté le 17 septembre 2019 par  
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 18 juin 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Argences en Aubrac (12). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur les dossiers en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé le 21 juin 2019.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération du 28 mai 2019), l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la MRAe. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

<sup>2</sup> [www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html)

## Avis

### I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) de la commune d'Argences en Aubrac (12), conduit par la communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène, est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal :

- la zone spéciale de conservation « Haute vallée du Lot entre Espalion et Saint-Laurentd'Olt et gorges de la Truyère, basse vallée du Lot et le Goul » ;
- la zone de protection spéciale « vallée de la Truyère ».

Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>3</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### II. Présentation du projet de mise en compatibilité

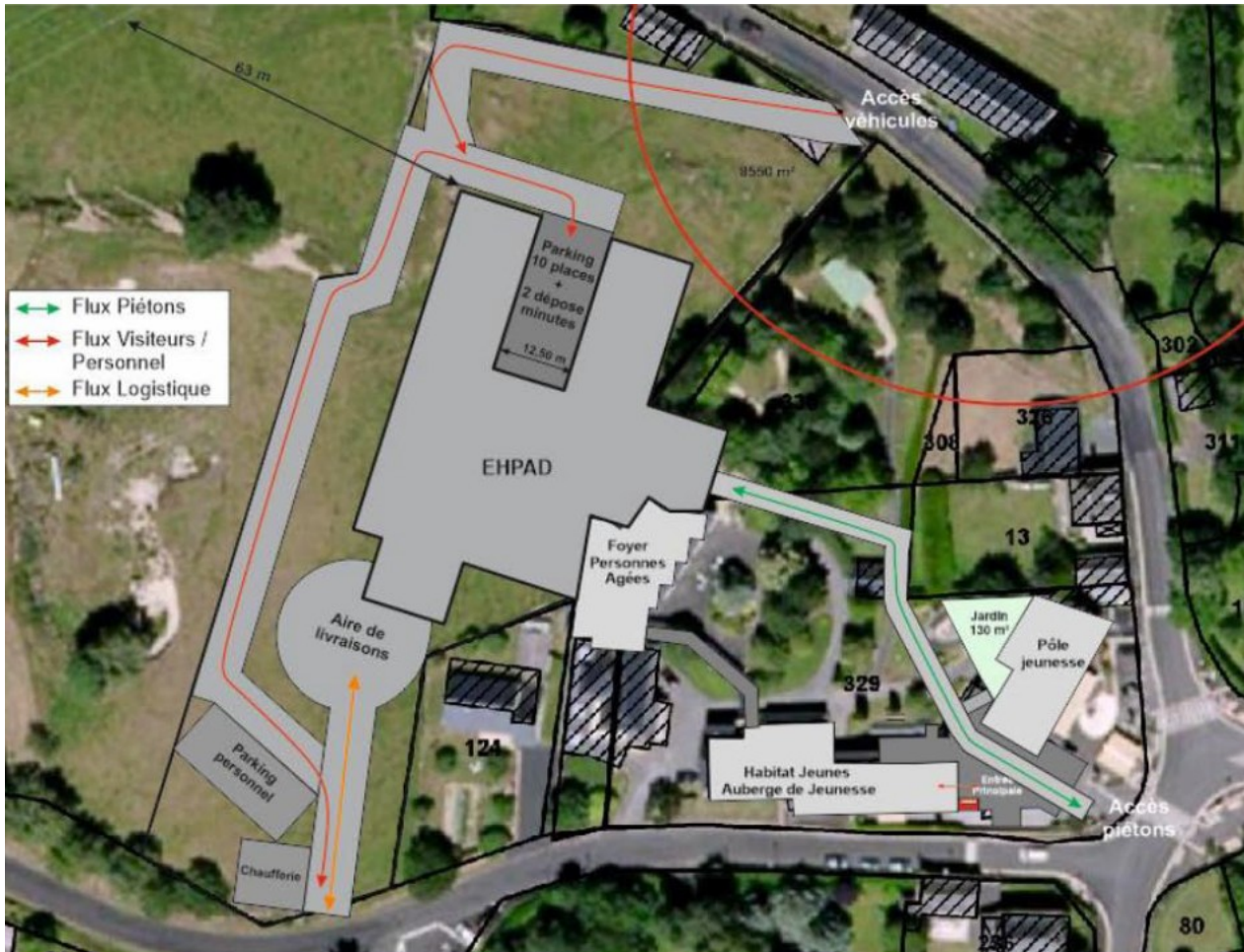
La communauté de communes Aubrac Carladez et Viadène souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argences en Aubrac (anciennement dénommée Sainte-Geneviève sur Argence) par l'intermédiaire d'une déclaration de projet afin de permettre la restructuration d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), en continuité du site existant et du bourg.



Carte de localisation du projet, issue du rapport de présentation

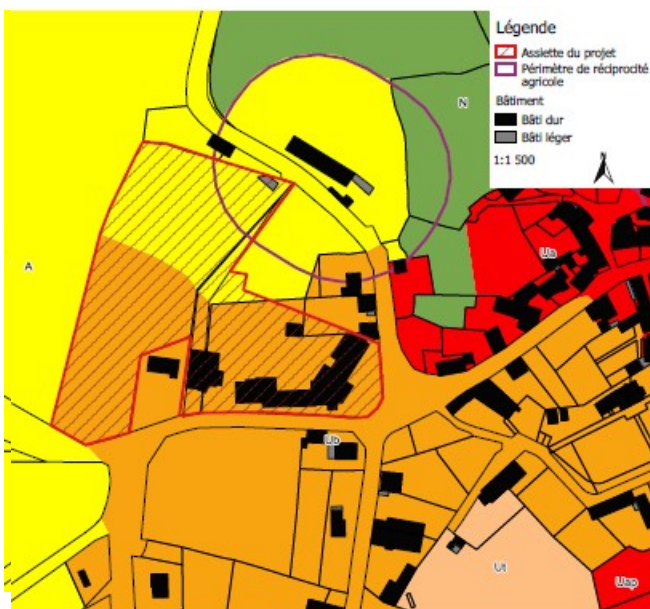
<sup>3</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Le projet consiste à requalifier les bâtiments existants en créant une auberge de jeunesse, un habitat jeunes et un foyer de logement pour personnes âgées, et à construire un nouvel EHPAD. .

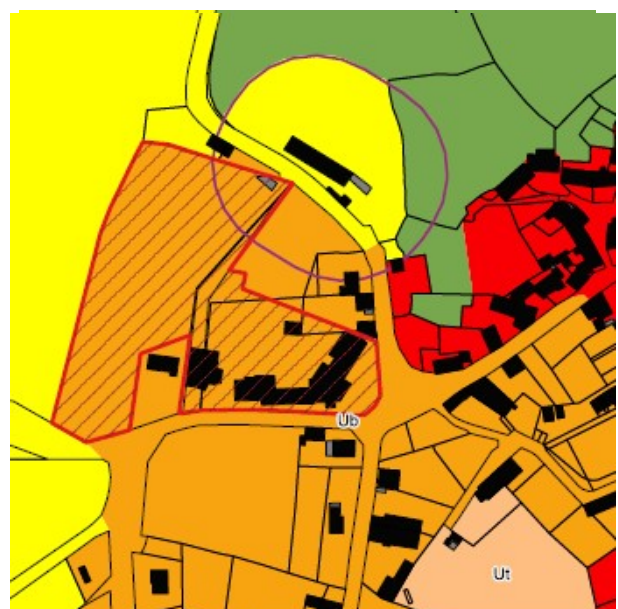


Plan de masse du projet envisagé, issu du rapport de présentation

La communauté de communes souhaite pour cela transformer 0,7 ha de zone agricole A en zone urbaine Ub.



Règlement graphique avant évolution du PLU



Règlement graphique après évolution du PLU

Cartes issues du rapport de présentation



Par ailleurs, la communauté de communes a saisi la MRAe le 22 juillet 2019 pour avis sur un deuxième projet de mise en compatibilité du PLU d'Argences en Aubrac en vue de la réalisation d'un autre projet, sur un autre site de la commune.

### III. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des rubriques de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Le résumé non technique, situé en fin de rapport de présentation, est peu accessible pour le grand public et n'évoque pas l'évaluation environnementale. Il indique que l'absence d'enjeu environnemental et paysager du secteur résulte du PADD, ce qui ne permet pas de comprendre la démarche d'identification des enjeux environnementaux.

**La MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique de cartographies explicatives et de le présenter dans un document séparé du rapport de présentation pour faciliter son appréhension par le public.**

Le rapport de présentation montre que le terrain se situe en continuité du bourg, et en dehors des zonages d'inventaire et de protection des enjeux environnementaux (notamment naturalistes). De taille limitée, le projet de construction n'apparaît pas susceptible d'impacter significativement l'environnement.

Toutefois, d'après le rapport de présentation, le terrain constitué d'une prairie comporte un bosquet au nord-est et un linéaire arboré devant être conservés, ces habitats étant susceptibles d'abriter des espèces qui ont justifié la délimitation du site Natura 2000 « Gorges de la Truyère » distant de 665 m.

Le rapport de présentation n'identifie pas clairement les mesures consistant à éviter, réduire ou compenser (ERC) ces risques d'impacts environnementaux. Il indique que le règlement de la zone protège le boisement et le linéaire arboré, sans indiquer précisément ce qui est protégé ni de quelle manière. Le simple renvoi au règlement qui préconise la replantation, et la présentation d'un plan de masse envisagé, susceptible d'évoluer, ne sont pas suffisants pour garantir la préservation des habitats existants.

**La MRAe recommande d'identifier précisément les mesures consistant à éviter et réduire les incidences environnementales et à les traduire dans les pièces opposables du PLU pour garantir que le projet les prenne en compte. Il est par exemple possible d'identifier les éléments à préserver par l'intermédiaire d'espaces boisés classés ou de sites ou secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (art. L.151-23 du code de l'urbanisme).**